DOC. DE LA SESSION No 174

"Maintenant, si le procureur général est d'opinion que le gouvernement a le droit d'annuler ces certificats après leur émission, je crois qu'il devrait soumettre la question à la législature et obtenir la permission d'amender l'Acte dans ce sens."

Et faisant allusion à cela dans ma lettre du 19 courant, à vous adressée, je disais :

"La législature a été en session pendant un mois depuis que ceci a été écrit; mais le procureur général n'a pas encore présenté, ni fait voir qu'il avait l'intention de présenter, un bill pour modifier le "Mineral Act" dans le sens qu'il m'a indiqué—c'est-à-dire pour autoriser le lieutenant-governeur en conseil à annuler les certificat d'a-méliorations."

Vous aviez bien l'air en ceci de me demander de sanctionner un changement à la loi, que vous hésitiez à soumettre à la sanction de la législature. Non seulement vous m'avisiez d'assumer pratiquement les pouvoirs de la législature dans cette circonstance, et cela lorsque celle-ci était en session, mais vous le faisiez avec l'intention bien arrêtée (ce que je ne savais pas alors cependant) de donner un effet rétroactif aux règlements projetés, au préjudice des droits statutaires acquis à un mineur libre, comme en fait foi la lettre suivante que m'adressait le procureur général le 16 du mois courant:

"Comme mon désir, aussi bien que mon devoir, est d'être parfaitement sincère avec Votre Honneur, qu'il me soit permis de déclarer que, s'il eût plu à Votre Honneur approuver l'arrêté du conseil qui vous a été soumis le 18 du mois dernier, j'aurais conseillé l'annulation des certificats d'améliorations." (Dunlop, p. 7).

Comme ce point a été exposé au long dans la lettre que je vous ai adressée le 19 courant au sujet de la pétition Dunlop, je n'en dirai pas davantage ici si ce n'est que, depuis que cette lettre a été écrite, j'ai appris que le certificat d'améliorations y mentionné a été délivré à Dunlop par M. Kirkup, sur l'ordre du ministre des mines, qui agissait conformément à une décision prise à ce sujet par le conseil exécutif. C'est-àdire que, après avoir décidé de délivrer le certificat en question et avoir donné instruction à un employé subalterne de donner effet à votre décision, vous avez pris une détermination contraire et avez cherché à nullifier par un arrêté du conseil le droit statutaire acquis; et, par inférence, vous avez jeté le blâme de la livrason du certificat—si blâme il y avait—sur un employé subalterne, M. Kirkup; car voici ce que m'écrivait le procureur général à ce sujet:

'Lorsqu'il paraîtra au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un fonctionnaire, autorisé par le "Mineral Act" à délivrer des certificats d'améliorations, a, par méprise, erreur, inadvertance ou imprévovance, délivré à tort un certificat d'améliorations, etc."

Je ne puis guère envisager cette conduite comme de la parfaite franchise à mon égard, pour ne rien dire des suppositions injustes concernant le commissaire des mines d'or. Et, pour ce qui est de cette pétition Dunlop, non seulement vous suspendez l'exercice d'un droit légalement acquis à un mineur libre en vertu de l'article 39 du "Mineral Act," mais vous ne vous êtes pas conformé aux instructions contenues dans ma lettre du 19 courant, vous enjoignant de délivrer sans délai un permis de la couronne au pétitionnaire Dunlop, en conformité de l'article 39 du dit acte.

Outre tous ces faits, je ne puis ignorer que l'assemblée législative a maintenant été en session pendant plus de deux mois et que, malgré la confiance que vous m'exprimiez dans votre lettre du 2 septembre citée plus haut, vous n'avez pu faire adopter une seule mesure. Je crois qu'il est maintenant suffisamment démontré que les intérêts de la province ont souffert, et souffrent encore, par suite de la faiblesse et de l'instabilité du gouvernement. Je crois donc qu'il est de mon devoir de consulter d'autres conseillers pour la formation d'une nouvelle administration, ce que je vais faire immédiatement.

Je puis ajouter que, en autant que ma permission est nécessaire, vous êtes parfaitement libre de déposer maintenant cette communication devant la Chambre, pour son information.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

THOS. R. McINNES, Lieutenant-gouverneur.